

Dénomination : ABISAN
N° Gestion : 2012B02943 - N° Identification : 753600790
Dépôt N° : 9814 du 05/09/2012
Acte N° : 1/1 Statuts constitutifs (le 27/06/2012)
Séparateur Geide édité le 05/09/2012

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion
2012B02943

Paramètre 3 : Type de document
ACTES

Paramètre 4 : Millésime
2012

Paramètre 5 : Référence document
98141

Paramètre 6 : Nombre de pages
0

Paramètre 7 : Mode de copie
Avec écrasement

2012 B2943

Greffe Tribunal de Commerce-Pontoise

05 SEP. 2012
9814

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Enregistré à S.I.E. DE GARGES-CENTRE
Le 02/07/2012 Bordereau n°2012/390 Case n°10 Ext 2497
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agente des impôts

Souad DAHBI
Agent des impôts

ABISAN

SASU au capital de 10 000 Euros
121 AVENUE HENRI BARBUSSE
95400 ARNOUVILLE

-STATUTS-

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE:

Monsieur Ozgur SELVAN, demeurant à Puteaux (92), au 61 Avenue du Général de Gaulle

Né à Almus en Turquie le 20 septembre 1975,

MARIE en premières noces à la Mairie de PUTEAUX (92), le 06 mai 2011 avec Madame Amandine BERGERON, en séparation de biens, par un contrat de mariage reçu par Maître Yoline GANEM-COHEN non modifié depuis.

Agissant en qualité de futur associée de la société, objet des présentes,

05

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une société par action ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

Mais à tout moment l'associée unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :
« **ABISAN** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire S1REN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
121 Avenue Henri Barbusse 95400 ARNOUVILLE

Il peut être transféré partout ailleurs par l'associée unique ou par décision des associés de nature extraordinaire.

La société sera au répertoire SIREN, RCS de PONTOISE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'Enseignement de la conduite des véhicules à moteurs terrestres et maritimes, la formation de moniteurs, et toutes activités liées à cet objet.
- La location de tous biens d'équipement ainsi que de véhicules utilitaires ou de tourisme
Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

05

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associée unique ou par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS

(10 000,00 €), il est divisé en cent (100) actions de même catégorie, de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites par l'associée unique Monsieur Selvan OZGUR.

ARTICLE 8 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE : 10 000 Euros

APPORT EN NATURE : NEANT

Le capital à été déposé auprès d'un organisme financier. Lesdites parts sont donc intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision de l'associée unique ou par une décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital eu une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit

préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS PANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE II - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;

- Violation des statuts ;

- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne

05

prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

À défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME.

- Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES.

- Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 - RESPECT DES STATUTS.

- L'associée unique est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associée unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS.

- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D' ACTIONS.

- Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

VI - GAGES D'ACTIONS.

- L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

OS

II - CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

- L'actionnaire unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque. Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

III-PLURALITE D'ASSOCIES

1. - Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2. - L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité dés actions objet du projet de cession notifié. '

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4. - Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à céder ses parts, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci- dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois

mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION.

- Le président, qui peut être l'associée unique, est désigné par celui-ci. Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11 - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.

- La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'associée unique ou les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.

- Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un

délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

par la révocation.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - CUMUL DE MANDAT.

- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE.

- Le président doit être âgé de moins de Soixante quinze ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associée unique ou des associés.

VI - POUVOIRS.

- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. 11 arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que là seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associée unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.



VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.

- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

- Le président est soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION.

- L'associée unique ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un on deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.

- La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.

- Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité an cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas,

sur proposition du président, par l'associée unique ou les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - LIMITE D'AGE

- Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS.

- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associée unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.

- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - COMITE DE DIRECTION OU DE GESTION

Compte tenu de la configuration de la société, il n'y a pas d'organe interne chargé d'assister le Président.

Cette décision pourrait être modifiée par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de modification des statuts.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associée unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associée unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention

au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur lés opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1.- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des organes sociaux, l'associée unique exerce les pouvoirs normalement dévolus aux associés des sociétés anonymes sous forme de décisions unilatérales.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

II est notamment seul compétent pour approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président pourra demander à l'associée unique de se prononcer sur les décisions qu'il estime nécessaires à la bonne marche de la société.

Dans le cadre de ses pouvoirs l'associée unique peut prendre sur sa seule initiative et hors la présence du président, les décisions qu'il juge utiles à la société.

OPPOSABILITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A LA SOCIETE

- Les décisions de l'associée unique sont opposables à la société dès leur notification faite à celle-ci par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception où par acte extrajudiciaire et au plus tard lors de leur inscription sur le registre des délibérations.

PROCES-VERBAUX.

- Les décisions de l'associée unique sont mentionnées sur un registre des délibérations, coté et paraphé, tenu au siège social sous la responsabilité du président.

Chaque procès-verbal doit contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où la décision est prise ;

- les nom et prénom de l'associée unique personne physique ou la dénomination, la forme, l'adresse du siège social et le n° du RCS de la personne morale ainsi que les nom,

prénom et qualité de son représentant ;

- les nom, prénom et qualité des autres personnes présentes ;

- les documents et rapports soumis à discussion ;

- le texte des décisions soumises à approbation ;

- le résultat de la décision.

Les procès-verbaux doivent être établis en 3 exemplaires au moins et être revêtus de la signature de l'associée unique, du président s'il n'est pas l'associée unique.

II.- DECISION DES ACTIONNAIRES - MODE DE CONSULTATION.

- Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle et sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

a) ASSEMBLEE

- Droit de convocation.- Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : :

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport du président ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la

disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ÉCRITE

- Droit dé procéder à la consultation - Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication

- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

OS

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès- verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBÉRATION PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE (TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

- Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-des su s sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.

- Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Il sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.

- Sous réserve de ce qui est dit au présent statut, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 2/3 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la 1/2 des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins le 1/4 des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité de 2/3. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 1/2 et sur deuxième consultation à la majorité de 1/4.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associée unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associée unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes
prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en

double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associée unique ou les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associée unique ou des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 23- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sons réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24-TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont an moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans

les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associée unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associée unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associée unique.

CS

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 28 - FISCALITE

REGIME FISCAL.- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée :

Monsieur Ozgur SELVAN, sus-nommée.

La présidente déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de présidente de la société et qu'en conséquence elle accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.225.228 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Publicité de la constitution. - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vu de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicités diverses. - L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ANNONCE LEGALE - GREFFE

Un avis de la présente création sera publié dans un journal d'annonce légal et une inscription sera procédée au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

05

ARTICLE 32 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet de prendre tous les engagements pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78- 704 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas ou la société ne serait pas constituée, l'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DONT ACTE sur dix neuf pages

Fait et passé à Arnouville
Le vingt sept juin l'an deux mille douze.

Renvois : aucun

Monsieur Ozgur SELVAN

